



Séance du Conseil Municipal du mardi 9 octobre 2018

**Absentes excusées : Mado GUERY pouvoir à Christelle GRELIER
Pascale DUCEPT pouvoir à Marina VRIGNAUD**

0 - Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance du 11 septembre 2018

1- DELIBERATIONS

1.1 – Convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion

Le Maire expose :

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Vendée s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Vendée sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Le Centre de Gestion propose donc aujourd'hui aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire, qui est intégrée aux missions additionnelles et ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique.

Le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement, eu égard aux avantages que présente cette nouvelle procédure, à savoir :

- A la différence d'un procès, où il y a toujours un «gagnant» et un «perdant», la médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun ; le recours contentieux a immédiatement pour effet de cristalliser le litige, voire de le durcir. En cela la médiation permet de poursuivre la relation de management et en acceptant le principe renforce l'image sociale de l'employeur.
- L'employeur peut éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice : on constate souvent que l'explication d'une décision par un tiers de confiance permet aux agents de mieux en comprendre le sens et de mieux les accepter. Ceci est un atout considérable de la médiation par rapport à un recours administratif, dont l'issue est toujours suspectée de partialité par les administrés car c'est au final toujours la même administration qui se prononce.

- La médiation peut aussi être un facteur de progrès pour l'employeur en termes d'organisation et de management car on constate parfois qu'avec l'aide du tiers indépendant et extérieur, elle est l'occasion de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.

- Les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre un terme à tout moment (art. L. 213-6 du code de justice administrative) ; une médiation ne peut par ailleurs jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir (art. L. 213-3); elle est peu mobilisatrice en moyens humains car une grande partie des échanges peut se faire par écrit ; enfin, la durée moyenne des médiations ne dépasse généralement pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux 18 mois de délai de jugement moyen qui sont encore constatés devant les tribunaux, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

Le Conseil Municipal

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du 27 novembre 2017 et 26 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer une convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Considérant que l'expérimentation de médiation préalable obligatoire est une chance pour les employeurs publics à plusieurs titres comme rappelé ci-dessus dans l'exposé du Maire,

Décide d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique ;

Autorise le Maire à signer la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, et tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette procédure.

Vote du Conseil municipal

OK à l'unanimité des conseillers présents.

1.2 – Rapports 2016 et 2017 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal, qu'en application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret du 02 mai 2007, il lui est demandé de présenter à son assemblée délibérante, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement Collectif.

Le Conseil Municipal est donc invité à donner son avis sur le rapport présenté concernant les exercices 2016 et 2017.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées :

- **accepte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement Collectif pour les exercices 2016 et 2017

Vote du Conseil Municipal

OK à l'unanimité des conseillers présents.

1.3– Convention de participation pour la protection sociale complémentaire « risque prévoyance »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2014 sur la passation des marchés publics,
VU le courrier du 22 août 2018 par lequel Monsieur le du Président du Centre de Gestion nous informe de l'organisation éventuelle d'une nouvelle consultation en vue de la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque prévoyance ;
VU l'exposé du Maire ;
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 15/11/2018 (pour CTP du Centre de Gestion);

Le Conseil Municipal

après en avoir délibéré :

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation que le Centre de Gestion va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour le « risque prévoyance » et de lui donner mandat à cet effet ;

ENVISAGE d'apporter une participation au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents à raison, d'environ 10 € brut par agent et par mois (base temps complet)*. Les modalités de cette participation seront précisées, le cas échéant, avant l'engagement de la collectivité par délibération prise ultérieurement ;

ET PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement à la signature de la convention de participation souscrit par le CDG.

*A ce stade, le montant de la participation ou de la fourchette de participation est indicatif ou estimatif.

Vote du Conseil Municipal

OK à l'unanimité des conseillers présents.

1.4– Virement de crédits

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2018

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
67	678				AUTRES CHARGES EXCEPT.	350,00
Total						350,00

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
011	60632				FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	-350,00
Total						-350,00

Vote du Conseil Municipal

OK à l'unanimité des conseillers présents.

1.5 – Vote de crédits supplémentaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2018

COMPTES DEPENSES

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
023	023				VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-2 720,00
042	6811				DOT. AMORT. DES IMMOB. INCORPORELLES ET CORP.	2 720,00
Total						0,00

COMPTES RECETTES

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
021	021	OPFI			VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-2 720,00
040	2804412	OPFI			En nature - OP - Bâtiments et installations	2 720,00

						Total	0,0

Vote du Conseil Municipal

OK à l'unanimité des conseillers présents.

1.7 – Clôture de la régie de recettes pour les spectacles

Monsieur le Maire fait savoir que lors de sa séance du 12 septembre 2006, le Conseil Municipal avait institué une régie pour encaisser les recettes produites par les entrées des spectacles programmés par la Commune.

M. MOUTARD, Comptable Public, fait remarquer que cette régie est restée sans activité depuis sa création en 2006. Il demande en conséquence la clôture de cette régie spectacles.

Après délibération, le Conseil Municipal

- **donne son accord** à la clôture de la régie de recettes pour les spectacles organisés par la Commune.

Vote du Conseil Municipal

OK à l'unanimité des conseillers présents.

1.8 – Renouvellement de l'accord local relatif à la détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires et à leur répartition.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L 5211-6-1 ;

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du 26 septembre 2018 portant sur le renouvellement de l'accord local relatif au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant qu'un accord local de répartition de 40 sièges a été approuvé par la majorité qualifiée des Communes membres suite à la proposition établie par la délibération du Conseil communautaire n° C060/2013 en date du 27 mars 2013 sur le fondement de la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 ;

Considérant que le Conseil constitutionnel, par sa décision du 20 juin 2014, a censuré ce dispositif et qu'il est donc nécessaire de se prononcer sur un nouvel accord local avant le 3 novembre 2018 dans les conditions précisées par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant la proposition jointe en annexe issue de la délibération n° B061/2018 en date du 26 septembre 2018 transmise par le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie le 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant que cette proposition ne pourra être retenue par le Préfet que si elle est adoptée par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de renouvellement de l'accord local relatif à la détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires et à leur répartition tel que présenté en annexe de la présente délibération,

, étant précisé qu'à défaut d'accord émis avant le 3 novembre 2018 à la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou 50 % des communes représentant les deux tiers de la population, les sièges seront au nombre de 31 par application de la règle de droit commun, et répartis à la proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne,

- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes se rapportant à la présente délibération.

Vote du Conseil Municipal

OK à l'unanimité des conseillers présents.

2 - DOSSIERS EN COURS

2.1 – Révision du Plan Local d'urbanisme (PLU)

L'enquête publique commence le 10 octobre pour se terminer le 26 octobre 2018.

M. Gérard GUIMBRETIERE a été nommé Commissaire Enquêteur et assurera 3 permanences en mairie

- le mercredi 10 octobre de 15h à 18h

- le lundi 22 octobre : de 9h30 à 12h30

- le vendredi 26 octobre : de 15h à 18h

La révision devrait passer au conseil communautaire mi-décembre 2018.